

22 février 2017

2017-4

MAINTIEN À 65 ANS DE L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT EN RAISON DE L'ÂGE

Les personnes âgées à faible ou à moyen revenu peuvent bénéficier du crédit d'impôt en raison de l'âge, pour personne vivant seule et pour revenus de retraite.

Aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, les montants en raison de l'âge, pour personne vivant seule et pour revenus de retraite qui sont accordés à un particulier pour une année s'additionnent aux montants correspondants qui sont accordés, s'il y a lieu, à son conjoint. L'ensemble de ces montants fait l'objet d'une seule réduction en fonction du revenu du ménage, avant d'être converti, au taux de 20 %, en un crédit d'impôt non remboursable qui est partageable entre les conjoints.

Jusqu'en 2015, le montant en raison de l'âge était accordé à tout particulier qui avait atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année pour laquelle le crédit d'impôt était demandé.

Pour donner suite aux mesures annoncées à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016, la Loi sur les impôts a été modifiée de façon que l'âge minimal d'admissibilité au montant en raison de l'âge soit graduellement augmenté, à compter de l'année d'imposition 2016, pour atteindre un âge minimal de 70 ans pour toute année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2019.

Il s'ensuit que, dans la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2016, aucun montant en raison de l'âge ne peut être demandé à l'égard d'une personne qui est née en 1951, puisque cette personne avait 65 ans, et non 66 ans, à la fin de l'année 2016.

Pour tenir compte des inquiétudes suscitées par cette réforme chez plusieurs ménages dont l'un des membres a atteint l'âge de 65 ans en 2016 ou atteindra cet âge au cours des prochaines années, la Loi sur les impôts sera modifiée de façon que l'âge minimal d'admissibilité au montant en raison de l'âge soit rétroactivement maintenu à 65 ans à compter de l'année d'imposition 2016.

Ainsi, les contribuables qui sont nés en 1951, ou dont le conjoint est né en 1951, pourront inscrire un montant de 2 485 \$ aux lignes 22 et 23, selon le cas, de l'annexe B de leur déclaration de revenus pour l'année 2016. Dans tous les cas où un contribuable aura omis de demander pour l'année d'imposition 2016 un montant en raison de l'âge à l'égard d'une personne née en 1951, Revenu Québec fera les corrections qui s'imposent.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser à Revenu Québec en composant le 1 800 267-6299 (sans frais). Ces personnes peuvent également consulter le site Web de Revenu Québec, à www.revenuquebec.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à www.finances.gouv.qc.ca.